

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

|                          |  |           |
|--------------------------|--|-----------|
| Togo, France & Union Fse | 1 an   | 6 mois    |
| Ordinaire :              | 1.100 fr.  | 650 fr.   |
| Avion :                  | 3.000 fr.  | 1.600 fr. |
| Etranger                 | 1 an   | 6 mois    |
| Ordinaire :              | 1.400 fr.  | 800 fr.   |
| Avion :                  | 3.500 fr.  | 2.100 fr. |
| Prix du numéro           | Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.<br>Par porteur ou par la poste :<br>Togo-France & Union Fse : 75 fr.<br>Etranger : Port en sus. |           |

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|  |       |
|--|-------|
| La ligne   | 60 f  |
| Minimum  | 230 f |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f |       |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

|         |   |   |
|---------|---|---|
| 20 juin | — Décret n° 58-539 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 42-58/C. du 22 juin 1958) | 1 |
|---------|---|---|

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Avis aux importateurs | 2 |
| Office des changes    | 2 |

#### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 42-58/C du 22 juin 1958 promulguant au Togo le décret n° 58-539 du 20 juin 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1955 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures

propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-539 du 20 juin 1958 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des cercles et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 22 juin 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 58-539 du 20 juin 1958 portant abrogation du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et des arrêtés d'application.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger;

Vu l'article 2, alinéa 2 du décret du 5 novembre 1870; Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogés le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et les arrêtés portant modalités d'application de ce décret.

**ART. 2.** — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 20 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil :

*Le ministre des finances,*

A. PINAY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

B. CORNUT-GENTILE.

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS**

Les personnes physiques ou morales qui acquerront des devises dans les conditions prévues par la réglementation des changes pour le règlement des frais de transit et de transport à travers la Nigéria des marchandises importées dans le Territoire pourront demander, à compter du 21 juin 1958 et jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement, le versement, par l'agence locale de la Caisse centrale, d'une ristourne égale au sixième de la contrevaleur en francs des devises achetées et effectivement utilisées.

La demande de l'acquéreur devra préciser :

le montant en devises acheté;

la date de l'achat (qui devra être postérieure au 20 juin 1958);

le cours de l'achat;

la contrevaleur en francs;

l'objet de l'achat;

le montant de la ristourne réclamée.

Cette demande devra être visée pour accord par le service local des douanes et le service du commerce extérieur. Elle devra être appuyée des documents suivants :

d'un bordereau d'achat de devises délivré par la banque qui a effectué l'achat des devises. Ce bordereau devra notamment préciser :

le montant en devises acheté,  
le cours et la date de l'achat,  
l'objet de l'achat.

le numéro et la date de la licence d'importation lorsqu'il s'agit de marchandises en provenance de l'étranger;

d'une attestation délivrée par le service des douanes justifiant l'importation de la marchandise,

d'un exemplaire de la licence d'importation lorsqu'il s'agit d'une marchandise en provenance de l'étranger.

En outre :

*En ce qui concerne les frais de transport :*

D'une facture du transitaire mentionnant les marchandises transportées accompagnée des way-bills ou lettres de voiture correspondant, en justification des montants payés par les transitaires.

*En ce qui concerne les frais de magasinage en Nigéria :*

Des reçus délivrés par les services du port de Nigéria ou des factures établies par les entrepositaires.

*En ce qui concerne les frais administratifs :*

Des reçus délivrés par les services administratifs intéressés.

**Office des changes**

*AVIS N° 314 de l'Office des changes relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.*

Le présent avis a pour objet de codifier les dispositions relatives au fonctionnement du marché des changes. Il supprime notamment la distinction, devenue depuis longtemps sans portée pratique, entre le marché libre et le marché officiel des devises, auxquels est désormais substitué un marché des changes unique.

**TITRE I**

*Organisation du marché des changes et détermination des cours de change applicables aux devises admises sur ce marché.*

**1. — Organisation du marché des changes**

**1°) — Seuls les intermédiaires agréés sont habilités à opérer sur le marché des changes :**

— soit, aux séances officielles de cotation tenues à la bourse de Paris sous la surveillance du syndicat de la compagnie des agents de change de Paris; les cours cotés lors de ces séances sont publiés à la cote officielle de la compagnie des agents de change et reproduits au *Journal officiel* de la République française;

— soit directement entre eux, en dehors de ces séances.

2°) — Les devises admises sur le marché sont énumérées à l'annexe jointe au présent avis. Elles peuvent faire l'objet de négociations au comptant ou à terme.

3°) — Sous réserve des commissions d'usage, c'est bien entendu, sur la base des cours auxquels ils les ont négociées que les intermédiaires agréés doivent décompter à leur clientèle les devises achetées ou vendues pour le compte de celle-ci.

4°) — Les billets de banque étrangers ne sont pas traités sur le marché des changes, quelle que soit la devise en laquelle ils sont exprimés. Ces billets doivent être négociés sur le marché des billets de banque étrangers dont le fonctionnement est régi par l'avis n° 309.

## II — Détermination des cours de change applicables aux devises admises sur le marché des changes.

### A — Cours de change des opérations au comptant.

1°) Les cours des devises admises sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

Toutefois, pour certaines de ces devises, la banque de France agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes fixe des cours limites, à l'achat et à la vente dénommés cours acheteurs et vendeurs.

2°) Les cours acheteurs et vendeurs du fonds de stabilisation des changes sont établis à partir du taux officiel de change des devises considérées par rapport au franc, qui est lui-même déterminé en fonction :

— d'une part, du cours de référence du dollar des Etats-Unis,

— d'autre part, pour les monnaies autres que la lire italienne, des parties officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis, et, pour la lire italienne, du cours de base du dollar en Italie.

Le cours de référence du dollar des Etats-Unis est déterminé en fonction des cours de cette devise enregistrés aux séances officielles de cotation tenues à la bourse de Paris (1). Si, un jour quelconque, le cours coté fait apparaître, par rapport au cours de référence en vigueur, un écart supérieur à 1% dans l'un ou l'autre sens, le cours de référence est immédiatement ajusté à cette cotation.

### B. — Cours de change des opérations à terme.

Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande.

(1) — En application de cette disposition, le cours de référence retenu à compter du 23 juin 1958 résulte de la cotation du dollar des Etats-Unis enregistrée à la séance de la bourse de Paris du 23 juin 1958.

## TITRE II

### OPERATIONS AU COMPTANT

#### 1. — Alimentation du marché des changes

Le marché des changes est alimenté par les devises admises sur ce marché quelle que soit leur origine et notamment :

- a) les devises représentant le produit des exportations de marchandises à destination de l'étranger;
- b) les devises provenant de l'encaissement de revenus ou de la rémunération de services;
- c) les devises correspondant à des mouvements de capitaux de l'étranger vers la zone franc, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux appartenant à des résidents de la zone franc ou de l'importation de capitaux étrangers.

Des avis et instructions de l'office des changes précisent les cas dans lesquels la cession des devises sur le marché des changes n'est pas obligatoire.

L'office des changes vérifie que toutes les devises qui doivent être apportées sur le marché des changes y sont effectivement cédées dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.

#### II. — Utilisation des disponibilités du marché des changes.

1°) Sauf dispositions contraires prévues dans des avis et instructions de l'office des changes, ou dans les autorisations générales ou particulières visées au paragraphe 2°) ci-dessous, les disponibilités du marché des changes sont utilisées pour tous règlements à destination de l'étranger libellés en l'une des devises admises sur ce marché et notamment pour le règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger.

2°) Seules peuvent donner lieu à acquisition de devises sur le marché des changes les opérations qui ont fait l'objet d'une autorisation générale ou particulières de l'office des changes, étant entendu que le présent avis n'apporte aucune modification à l'étendue des délégations accordées aux intermédiaires agréés, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles s'exercent ces délégations.

## TITRE III

### Opérations à terme.

#### 1. — Acquisition de devises à terme.

Seules les importations de marchandises en provenance de l'étranger qui sont libellées en l'une des devises sur le marché des changes et qui doivent être effectivement réglées dans cette même devise, peuvent donner lieu à un achat à terme sur le marché des changes; l'office des changes peut, toutefois, autoriser les importateurs, par décisions générales ou particulières, à procéder à des achats de devises à terme sur le marché des changes à titre de garantie. Dans tous les cas, les achats de devises doivent, il va de soi, être effectués en conformité des textes régissant les modalités de règlement financier des importations.

II. — Cessions de devises à terme.

A. — Cessions faites pour le compte de résidents.

1<sup>o</sup>) Les intermédiaires agréés peuvent vendre à terme sur le marché des changes, pour le compte de leur clientèle, les devises à provenir d'exportations domiciliées à leurs guichets, libellées en l'une des monnaies admises sur le marché des changes et dont le règlement doit effectivement intervenir dans cette même devise; l'office des changes peut également autoriser les exportateurs, par décisions générales ou particulières, à procéder à des cessions de devises à terme sur le marché des changes à titre de garantie.

2<sup>o</sup>) La cession peut être faite, dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

a) de documents justifiant de la réalité de l'opération commerciale;

b) d'un engagement de domiciliation aux caisses dudit intermédiaire agréé d'un titre d'exportation.

3<sup>o</sup>) En aucun cas, un importateur ayant acheté au comptant des devises nécessaires au financement d'une importation ne peut les revendre à terme.

4<sup>o</sup>) Les dispositions qui précèdent ne modifient en aucune manière les obligations auxquelles les exportateurs sont assujettis en ce qui concerne le rapatriement du produit de leurs exportations. Elles ne peuvent, en particulier, avoir pour effet d'augmenter les délais qui leur sont octroyés à cet égard.

B. — Cessions faites pour le compte de non-résidents.

Les intermédiaires agréés peuvent exécuter, pour le compte de banques établies à l'étranger, des ordres de vente à terme sur le marché des changes de dollars des Etats-Unis, de dollars canadiens ou de pesos mexicains dont le produit en francs doit, à l'échéance, être versé au crédit des comptes étrangers en francs desdites banques (2).

III — Dispositions communes.

Si avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de donner à la banque domiciliataire l'ordre de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

TITRE IV

Rétrocession des devises inutilisées.

1. — Les devises acquises en vertu d'une autorisation de l'office des changes, quelle que soit la date de cette acquisition, antérieure ou postérieure

(2) — Il est rappelé que des instructions de l'Office des changes, portant application d'accords d'arbitrages multilatéraux, permettent, par ailleurs, aux banques habilitées sises dans certains pays de faire créditer à l'échéance, sans autorisation de l'office des changes, les comptes étrangers en francs ouverts à leur nom du produit de la vente à terme sur le marché des changes de l'une quelconque des devises desdits pays.

au présent avis; et qu'elles proviennent d'un achat au comptant ou d'une levée de terme, doivent, pour les montants inutilisés ou transférés en excédent de la somme effectivement due, être rétrocédées par leurs détenteurs sur le marché des changes dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) si le cours de rétrocession n'excède pas de plus de 2% le cours d'acquisition, le bénéfice de change éventuel reste acquis à la personne pour le compte de laquelle les devises ont été achetées;

2<sup>o</sup>) si le cours de rétrocession excède de plus de 2% le cours d'acquisition, le bénéfice de change doit être versé au fonds de stabilisation des changes;

3<sup>o</sup>) les règles prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) ci-dessus sont applicables aux bénéfices de change réalisés par les importateurs sur les achats à terme non suivis d'une levée effective des devises.

II — En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, en ce qui concerne la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc, elle doit être effectuée, dans les huit jours de leur retour, aux caisses d'un intermédiaire agréé sur présentation du passeport.

TITRE V

MONNAIES DES PAYS ET TERRITOIRES DE LA ZONE FRANC.

Les parités suivantes sont applicables entre le franc métropolitain et les monnaies des pays et territoires ci-après de la zone franc :

- a) Algérie, Antilles, Guyane : échange au pair;
- b) Maroc, Tunisie : échange au pair;
- c) Territoires de la zone du franc CFA. (3) : 1 Fr CFA. = 2 Frs métropolitains
- d) Territoires de la zone du franc CFP. (4) : 1 Fr CFP. = 5,50 Frs métropolitains.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

I — Il convient, désormais, de substituer dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent avis :

- a) aux expressions « acquisition ou cession de devises sur le marché libre » ou « sur le marché officiel », l'expression « acquisition ou cession de devises sur le marché des changes »;
- b) à l'expression « devises convertibles », l'énumération suivante : « dollars canadiens, dollars

(3) — Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, Comores, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

(4) Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, Polynésie Française.

des Etats-Unis et pesos mexicains ; le franc de Djibouti reste assimilé aux monnaies ci-dessus énumérées.

II. — Sont abrogées toutes dispositions des avis antérieures contraires aux prescriptions du présent avis et notamment :

Avis de l'Office des changes publié le 1<sup>er</sup> mars 1948 au J.O.T.

Avis de l'Office des changes publié le 1<sup>er</sup> mars 1948 au J.O.T.

Avis de l'Office des changes publié le 12 août 1949  
Avis n° 108 publié au J.O.T. du 16 septembre 1949

Avis n° 140 publié au J.O.T. du 31 juillet 1950

Avis n° 228 publié au J.O.T. du 1<sup>er</sup> juin 1953

Avis n° 293 publié au J.O.T. du 19 août 1957

Avis n° 295 publié au J.O.T. du 19 août 1957.

## ANNEXE

### Liste des devises admises sur le marché des changes

- Couronne Danoise
- Couronne Norvégienne
- Couronne Suédoise
- Couronne Tchèque
- Deutsche Mark (République fédérale d'Allemagne)
- Dinar Yougoslave
- Dollar Canadien
- Dollar des Etats-Unis
- Ecu Portugais
- Florin Hollandais
- Franc Belge
- Franc de Djibouti
- Franc Suisse
- Lire Italienne
- Livre Sterling

— Pesos Mexicain

— Schilling Autrichien

## INSTRUCTION TELEGRAPHIQUE

*AVIS N° 315 de l'Office des changes relatif aux cours versement acheteurs et vendeurs des devises admises sur marché des changes fixés par banque de France agissant pour compte Fonds Stabilisation des changes.*

A titre d'information il est indiqué que dollar Etats-Unis a été coté le 23 juin 420 francs métropolitains à bourse Paris stop. Qu'en application dispositions de l'avis n° 314 banque de France a fixé comme suit en francs métropolitains à compter 23 juin 1958 cours acheteurs et vendeurs du Fonds Stabilisation changes pour les devises admises sur marché des changes stop. Cent deutsches marks acheteur 9.925 vendeur 10.075 — cent shillings autrichiens acheteur 1.603 virgule 25 vendeur 1.627 virgule 59 — cent francs belges acheteur 833 virgule 70 vendeur 846 virgule 30 — cent couronnes danoises acheteur 6.035 virgule 05 vendeur 6.126 virgule 30 — une livre sterling acheteur 1.167 virgule 18 vendeur 1.184 virgule 82 — mille lires italiennes acheteur 665 virgule 05 vendeur 677 virgule 15 — cent couronnes norvégiennes acheteur 5.835 virgule 90 vendeur 5.924 virgule 10 — cent florins hollandais acheteur 10.969 virgule 75 vendeur 11.135 virgule 55 — cent couronnes suédoises acheteur 8.057 virgule 85 vendeur 8.179 virgule 65 — cent francs suisses acheteur 9.532 virgule 75 vendeur 9.676 virgule 80 — cent écus portugais acheteur 1.449 virgule 90 vendeur 1.471 virgule 80 — cent couronnes tchécoslovaques acheteur 5.789 virgule 60 vendeur 5.877 virgule 10 — cent dinars yougoslaves acheteur 138 virgule 95 vendeur 141 virgule 05 stop. Parité cent francs Djibouti 195 virgule 90 — cent pesos mexicains 3.360 — fin citation.